

# Annexe B : Modifications proposées aux Exigences 4.1 et 4.9 sur les déclarations ITIE

Pour décision

Pour discussion

Pour information

## Résumé

Le présent document décrit les modifications proposées à l'Exigence 4.1 sur la « divulgation exhaustive des taxes et des revenus » et à l'Exigence 4.9 sur la « qualité des données et la vérification » afin de refléter la décision du Conseil d'administration d'encourager les divulgations systématiques. Le document présente également une proposition de simplification de l'Exigence 4.9, des détails supplémentaires devant être fournis dans des procédures standardisées. Par ailleurs, les modifications soulignent la marge de manœuvre dont disposent actuellement les Groupes multipartites pour proposer d'autres procédures, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Les améliorations proposées ne changeraient pas les procédures standardisées existantes et ne modifieraient pas le rôle central des Groupes multipartites dans la supervision de la mise en œuvre de l'ITIE. Il s'agit de clarifier les Exigences existantes, tout en offrant au Conseil d'administration la flexibilité d'envisager des possibilités de renforcement du rapportage ITIE à la lumière des conclusions de l'examen indépendant des Rapports ITIE. Cela pourrait impliquer de commanditer des études plus poussées et de mettre à l'essai des approches différentes dans les pays mettant en œuvre l'ITIE.

# Modifications proposées aux Exigences 4.1 et 4.9 sur les déclarations ITIE

1	Contexte.....	2
2	Propositions de modifications à l'Exigence 4.1 – Divulgence exhaustive des taxes et des revenus.....	5
3	Modifications proposées à l'Exigence 4.9 – Qualité des données et vérification.....	8

## 1 Contexte

L'un des éléments clés de la mise en œuvre de l'ITIE est la déclaration ITIE. L'ITIE exige un rapprochement exhaustif des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement provenant des industries extractives. Les Exigences ITIE liées à la collecte des revenus comprennent : la divulgation exhaustive des taxes et des revenus (Exigence 4.1) ; les revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature (Exigence 4.2) ; les fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3) ; les revenus provenant du transport (Exigence 4.4) ; les transactions liées aux entreprises d'État (Exigence 4.5) et les paiements infranationaux (Exigence 4.6).

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier leur premier Rapport ITIE dans un délai de 18 mois suivant leur admission en tant que pays candidats à l'ITIE. Par la suite, ils doivent publier des Rapports ITIE tous les ans. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des données ne portant pas sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus (par exemple un Rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2018 doit se fonder sur les données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2016).

Il est exigé que les paiements et revenus soient rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un Administrateur Indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement et sur d'éventuels écarts, si de tels écarts venaient à être identifiés (Exigence 4.9). La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un Administrateur Indépendant appliquant des normes professionnelles internationales. Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de convenir de Termes de Référence (TdR) conformes à la « procédure convenue pour la publication des rapports ITIE » et basés sur les Termes de Référence standard avalisés par le Conseil d'administration. La procédure convenue pour la publication des Rapports ITIE est décrite dans les Termes de Référence standard pour les Administrateurs Indépendants<sup>1</sup>.

Lors de sa réunion en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a approuvé un ensemble de

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr/document/termes-reference-standard-pour-services-administrateurs-independants>

Annexe B: Modifications proposées aux Exigences 4.1 et 4.9 sur les déclarations ITIE recommandations visant à encourager les divulgations systématiques<sup>2</sup>. La Norme ITIE 2016 permet aux pays de mise en œuvre de divulguer les informations requises par les Exigences ITIE à l'aide des déclarations régulières des gouvernements et des entreprises et de systèmes de consultation tels que des sites Internet, des rapports annuels, etc. Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que « la divulgation systématique devra être fermement établie en tant qu'attente par défaut, en utilisant les Rapports ITIE pour combler tout écart éventuel et répondre aux préoccupations concernant la qualité des données. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourront encore continuer à publier des Rapports ITIE présentant une compilation et une analyse des informations provenant des principales sources, afin que ces informations soient plus accessibles et plus compréhensibles, plus particulièrement pour les parties prenantes qui n'ayant pas accès aux informations en ligne. »

Le document en question (« Encourager les divulgations systématiques ») souligne que les avis divergent sur la valeur du rapprochement dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE :

*Le rapprochement est souvent complexe et implique plusieurs dizaines de flux de revenus, des seuils de matérialité faibles et un grand nombre d'entités déclarantes. Le processus de collecte de données est souvent chronophage. Les Validations qui ont été réalisées à ce jour ont montré que la plupart des écarts identifiés lors du processus de rapprochement découlent d'erreurs de déclaration qui sont dues à la complexité des procédures de déclaration ITIE elles-mêmes, et non pas à des paiements manquants ou à des écarts intentionnels dans les divulgations des entreprises ou des gouvernements. Par ailleurs, soit les évaluations globales des Administrateurs Indépendants sont absentes, soit elles comprennent tant de mises en garde qu'elles sont très peu utiles pour garantir la qualité des données.*

*Néanmoins, les parties prenantes estiment souvent que le rapprochement constitue un exercice utile pour contrôler l'exhaustivité des divulgations des gouvernements et des entreprises. Toutefois, ce n'est pas le seul moyen ni la meilleure solution pour garantir la fiabilité des données. Dans de nombreux Rapports ITIE, les divulgations ne sont pas auditées et ne sont garanties qu'au sens le plus strict du terme par les attestations de hauts représentants des entités qui soumettent les données.*

*L'un des principaux résultats de la mise en œuvre de l'ITIE est que celle-ci exige des entités déclarantes qu'elles divulguent leurs pratiques régulières d'audit et d'assurance qualité et qu'elles précisent si ces pratiques sont à jour et si les normes nationales sont conformes ou non avec les meilleures pratiques internationales. Lorsque ces systèmes sont faibles, le rapprochement est utile, car il fournit des garanties supplémentaires quant au niveau d'exhaustivité des divulgations. Cependant, une telle solution n'est pas viable. L'objectif devrait être de renforcer la procédure régulière d'audit et d'assurance qualité de sorte qu'il ne soit plus nécessaire de mener des contrôles d'assurance qualité supplémentaires.*

*Les résultats des Validations de 2016 et 2017 indiquent également que le rapprochement est parfois devenu une fin en soi, sans qu'une attention suffisante soit accordée aux procédures d'audit et d'assurance qualité sous-jacentes qui devraient être le principal garant de la qualité des données. Lorsque ces systèmes d'audit et d'assurance qualité sont solides, les Groupes multipartites affirment de plus en plus que le rapprochement est inutile.*

Le Conseil d'administration a subséquemment approuvé un *examen indépendant des Rapports ITIE*.

L'objectif était d'entreprendre un examen indépendant des Rapports ITIE préparés conformément aux

---

<sup>2</sup> <https://eiti.org/fr/document/encourager-divulgations-systematiques>

Termes de Référence standard pour les Administrateurs Indépendants. Sur la base des conclusions des Validations de 2016 et 2017, cet examen devrait comprendre :

- i. Une évaluation du respect de la procédure standardisée par l'Administrateur Indépendant ;
- ii. Un examen des procédures d'assurance qualité les plus couramment adoptées par les pays mettant en œuvre l'ITIE, du délai nécessaire et des coûts de conformité ;
- iii. Une évaluation indépendante visant à déterminer dans quelle mesure le travail entrepris garantit l'exhaustivité et la fiabilité des données.

L'examen conclut :

*En résumé, le présent examen considère que ces procédures, telles que les Administrateurs Indépendants (AI) les appliquent, **sont généralement adéquates pour assurer la déclaration de données exhaustives et fiables** même avec des mises en garde comme l'indique le présent rapport.*

*Les Termes de Référence standard (TdR) jouent un rôle important pour le maintien d'une approche cohérente par les AI face à l'exécution de leurs tâches. Toutefois, comme on pouvait le prévoir au vu de la forme décentralisée de la mise en œuvre de l'ITIE, **la qualité des Rapports ITIE préparés par les AI continue de présenter une certaine variabilité**, particulièrement en ce qui concerne l'exhaustivité des divulgations et la manière dont la qualité des données présentées a été établie. L'impact de cette variabilité sur la Validation est importante, mais la principale préoccupation porte sur la confiance du public et sur le travail accompli sous les auspices de l'ITIE. Certaines **carences du contrôle** exercé par des Groupes multipartites sur le travail des AI pourraient aussi y contribuer.*

*Il convient de préciser que, dans de nombreux Rapports ITIE, on constate qu'un travail considérable a été consacré au rapprochement ou à la résolution d'écarts portant sur des montants relativement modiques, ou résultant d'erreurs d'écriture ou d'indication temporelle. À ce travail s'ajoutent les efforts et les coûts de travaux concernant les flux de revenus relativement limités ou les entreprises avec de tels revenus. **Ces deux questions soulèvent des questions quant à la rentabilité et à l'utilité de tels efforts récurrents de la part des AI compte tenu des sommes impliquées.***

*Le présent examen et les commentaires des parties prenantes ont également dégagé d'autres conclusions générales. Il y a avant tout les perceptions erronées sur le sens même du processus de rapprochement ITIE. De nombreuses parties prenantes pensent que les Administrateurs Indépendants (AI) et les cabinets d'audit garantissent que les données ITIE présentées sont fiables. Bien que compréhensible, cette vue n'est pas correcte et témoigne d'un écart entre/, d'une part, ce que les parties prenantes attendent d'un Rapport ITIE et, d'autre part, la nature même des données rapprochées de l'ITIE. En particulier, les AI eux-mêmes précisent explicitement que le rapprochement et les Rapports ITIE ne sont pas des audits. De plus, les parties prenantes ne peuvent pas accéder facilement aux états financiers audités des entités déclarantes qui sous-tendent les Rapports ITIE.*

***Par conséquent, malgré les importantes contributions que les AI apportent effectivement, par exemple, un regroupement des données ITIE dans des formats facilement intelligibles, une description des étapes d'assurance qualité des données employées dans leur travail (en précisant les mises en garde) et la formulation de recommandations en matière d'amélioration, on peut, de manière générale, remettre en cause la viabilité financière à long terme des rapprochements** qui se succèdent d'année en année. En outre, au-delà des problèmes d'efficacité du travail, l'accent excessif porté à la résolution d'écarts liés à des erreurs d'écriture ou de déclaration entraîne le risque que l'ITIE **ne soit réduite à la dimension d'une activité comptable** alors qu'elle devrait constituer un véhicule pour la dissémination de faits substantiels concernant la manière dont les industries extractives sont gérées et profitent à la citoyenneté.*

*Cela soulève la question essentielle de savoir **si l'ITIE n'aurait pas atteint un point d'inflexion** où la valeur*

Annexe B: Modifications proposées aux Exigences 4.1 et 4.9 sur les déclarations ITIE de la transparence sectorielle et institutionnelle représentée par les Rapports ITIE ne l'emporterait pas sur la valeur des rapprochements détaillés. Une plus grande rigueur de la part des AI dans leur travail lorsqu'ils appliquent les TdR standard aiderait-elle à répondre aux préoccupations soulevées ? Cela dit, comme l'indique le présent examen, un exercice de rapprochement soumis à des contraintes en matière de coûts et de temps que les AI peuvent consacrer aux Rapports ITIE présente en soi certaines limitations. Alternativement, ne serait-il donc pas opportun de revoir les modalités de la mise en œuvre afin de donner aux pays une latitude accrue pour l'innovation et de libérer des ressources leur permettant de consacrer davantage d'efforts à la production d'informations sur le secteur extractif et à l'analyse de ces informations ?

De solides arguments militent en faveur d'une nouvelle réflexion sur les politiques de l'ITIE et sur leur perfectionnement. Cela se justifierait surtout à la lumière des progrès en matière de gouvernement par voie électronique et des systèmes d'administration fiscale électronique dans lesquels les enregistrements sous-jacents des revenus et des paiements sont indissociables, rendant ainsi obsolètes le concept original de « l'appariement » ou du rapprochement des soumissions de données distinctes sur les revenus et les paiements provenant des entreprises et des gouvernements. De plus, comme l'ITIE est engagée sur la voie des divulgations systémiques intégrées, avec l'approbation du Conseil d'administration, des démarches de politique concrètes (au-delà des paroles d'encouragement) aideraient mieux les pays de l'ITIE à prendre des mesures réelles en direction de cet objectif. Enfin, il est également important de promouvoir une divulgation ponctuelle des données ITIE par le biais d'approches innovantes.

L'examen suggère ensuite d'autres approches en matière de rapportage ITIE, tout en soulignant que celles-ci demanderaient à être élaborées, examinées et testées plus avant.

Lors du passage en revue de ces défis et opportunités, les parties prenantes ont tenu à souligner que les nouvelles approches ne doivent pas saper cette prérogative des pays mettant en œuvre l'ITIE qui est de fixer leurs propres objectifs ITIE nationaux. De plus, les parties prenantes estiment que l'ITIE devra maintenir et renforcer le rôle des Groupes multipartites dans la supervision de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le Secrétariat international se félicite des conclusions de *l'examen indépendant des Rapports ITIE*. Des travaux supplémentaires seront cependant nécessaires avant d'envisager des changements de grande ampleur. Les propositions ci-dessous sont donc axées sur **la clarification des décisions et procédures existantes du Conseil d'administration**, tout en offrant à celui-ci la flexibilité d'envisager des possibilités de renforcement du rapportage ITIE. **Les améliorations proposées ne changeraient pas les procédures standardisées existantes et ne modifieraient pas le rôle central des Groupes multipartites dans la supervision de la mise en œuvre de l'ITIE.**

## 2 Propositions de modifications à l'Exigence 4.1 – Divulgation exhaustive des taxes et des revenus

### EITI Exigence 4.1 – Divulgation exhaustive des taxes et des revenus

a) Préalablement au processus de déclaration, le Groupe multipartite est tenu de convenir des paiements et des revenus qui doivent être considérés comme significatifs, et doivent donc être déclarés, en donnant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité du Rapport ITIE final. Une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra être divulguée. Pour établir les définitions et seuils de la matérialité, le Groupe multipartite devra évaluer les flux de revenus par rapport au total des revenus. Le Groupe multipartite devra documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.

b) Les flux de revenus suivants devront être inclus :

- i. part de la production du gouvernement hôte (tel que bénéfices pétroliers) ;
- ii. part de la production de l'entreprise d'État ;
- iii. les taxes sur les bénéfices ;
- iv. les redevances ;
- v. les dividendes ;
- vi. les primes (par exemple primes de signature, de découverte, ou de production) ;
- vii. les droits et frais de licence, frais de location, frais d'entrée et autres contreparties pour les licences et/ou les concessions ;
- viii. tout autre paiement ou avantage significatif reçu par l'État et ses démembrements.

Un flux de revenus ou un avantage ne pourra être exclu que dans les cas où il n'est pas applicable ou dans ceux où le Groupe multipartite convient que son omission n'aura aucune incidence significative sur l'exhaustivité du Rapport ITIE.

c) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent inclure une réconciliation exhaustive des revenus gouvernementaux et des paiements des entreprises, y compris des paiements reçus par les entreprises d'État ou effectués par celles-ci, dans le respect du périmètre convenu. Toutes les entreprises versant des paiements significatifs au gouvernement sont tenues de divulguer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entité ne pourra être dispensée de déclaration que s'il peut être démontré que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs. Toutes les entités de l'État percevant des revenus significatifs sont tenues de divulguer intégralement ces revenus, conformément au périmètre convenu.

d) Sauf en cas d'obstacles pratiques importants, le gouvernement est en outre tenu de fournir des informations sous forme agrégée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application des rapports ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Si ces données ne sont pas disponibles, l'Administrateur indépendant devra exploiter toutes les données et estimations pertinentes en provenance d'autres sources, afin de donner une image complète des revenus totaux du gouvernement.

Le Secrétariat international recommande que l'Exigence 4.1 sur « la divulgation exhaustive de taxes et de revenus » soit amendée pour refléter la décision du Conseil d'administration encourageant les divulgations systématiques. Conformément à la décision du Conseil d'administration, la divulgation systématique serait fermement établie en tant qu'attente par défaut, les Rapports ITIE étant utilisés pour traiter de toute lacune et de toute inquiétude sur la qualité des données :

- a) L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les paiements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »). Ces divulgations doivent être accessibles, exhaustives et compréhensibles. Il est attendu des pays de mise en œuvre qu'ils divulguent l'information requise par des déclarations régulières du gouvernement et des entreprises (sites Internet, rapports annuels etc...). Les Rapports ITIE sont utilisés pour compiler cette information et traiter de toute préoccupation sur des lacunes ou la qualité des données.

- b) ~~Préalablement au processus de déclaration,~~ Le Groupe multipartite est tenu de convenir des paiements et des revenus qui doivent être considérés comme significatifs, et doivent donc être déclarés, en donnant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité ~~des divulgations du Rapport ITIE final.~~ Une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra être divulguée. Pour établir les définitions et seuils de la matérialité, le Groupe multipartite devra évaluer les flux de revenus par rapport au total des revenus. Le Groupe multipartite devra documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.

Les flux de revenus suivants devront être inclus :

- i. part de la production du gouvernement hôte (tel que bénéfices pétroliers) ;
- ii. part de la production de l'entreprise d'État ;
- iii. les taxes sur les bénéfices ;
- iv. les redevances ;
- v. les dividendes ;
- vi. les primes (par exemple primes de signature, de découverte, ou de production) ;
- vii. les droits et frais de licence, frais de location, frais d'entrée et autres contreparties pour les licences et/ou les concessions ;
- viii. tout autre paiement ou avantage significatif reçu par l'État et ses démembrements.

Un flux de revenus ou un avantage ne pourra être exclu que dans les cas où il n'est pas applicable ou dans ceux où le Groupe multipartite convient que son omission n'aura aucune incidence significative sur l'exhaustivité du Rapport ITIE.

- c) ~~Toutes les entités déclarantes du gouvernement percevant des revenus significatifs devront procéder à une divulgation exhaustive de ces revenus conformément au champ d'application prévu.~~ Sauf en cas d'obstacles pratiques importants, le gouvernement est en outre tenu de fournir des informations sous forme agrégée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application des rapports ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Si ces données ne sont pas disponibles, l'Administrateur indépendant devra exploiter toutes les données et estimations pertinentes en provenance d'autres sources, afin de donner une image complète des revenus totaux du gouvernement.
- d) ~~Toutes les entreprises effectuant des versements significatifs au gouvernement devront effectuer une divulgation exhaustive de ces paiements conformément au champ d'application retenu. Une entité ne sera exonérée de déclaration que si elle parvient à démontrer que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs.~~  
~~Implementing countries must provide a comprehensive reconciliation of government revenues and company payments, including payments to and from state-owned enterprises, in accordance with the agreed scope.~~

L'alinéa (a) s'inspire du libellé convenu dans les Critères de l'ITIE en 2005, lesquels appelaient à : « La publication régulière de tous les paiements significatifs qu'ils soient pétroliers, gaziers ou miniers effectués par les entreprises aux gouvernements (« paiement ») et tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements de la part d'entreprises minières, pétrolière ou gazière (« revenus »). La publication doit être destinée à un public large et doit être accessible, exhaustive et compréhensible ». Ceci est reflété dans

la décision du Conseil d'administration sur les *encouragements à la divulgation systématique*.

Les modifications supplémentaires aux alinéas (b), (c) et (d) ont pour objectif d'assurer que le GMP s'accorde sur une définition claire de la matérialité. Il n'y a pas de modifications de fonds à ces exigences. La référence à la réconciliation a été supprimée étant donné qu'elle est traitée dans l'exigence 4.9.

### 3 Modifications proposées à l'Exigence 4.9 – Qualité des données et vérification

#### EITI Exigence 4.9 – Qualité des données et vérification

- a) L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit.
- b) Il est exigé que les paiements et revenus soient rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un Administrateur Indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement et sur d'éventuels écarts, si de tels écarts venaient à être identifiés.
- i. La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un administrateur indépendant appliquant des normes professionnelles internationales.
  - ii. L'administrateur indépendant doit être perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique. Le Groupe multipartite devra avaliser la nomination de l'administrateur indépendant.
  - iii. Le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de convenir de Termes de Référence conformes à la « procédure convenue pour la publication des rapports ITIE », et basés sur les Termes de Référence standard avalisés par le Conseil d'administration. Au cas où le Groupe multipartite souhaite adapter les procédures convenues ou s'en écarter, il devra solliciter au préalable l'accord du Conseil d'administration de l'ITIE (Exigence 8.1).
- c) Lorsque l'évaluation au 4.9 (a) conclut qu'il existe (i) une divulgation des données telles qu'exigées dans la Norme ITIE et au degré de détail requis et (ii) que les données financières font l'objet d'un audit crédible et indépendant, appliquant les normes internationales, le Groupe multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la « Procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Sans une telle approbation préalable, il est exigé de se tenir au 4.9.b.

Le Secrétariat international recommande la simplification de l'Exigence 4.9 comme suit :

- a. L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit. **Il est attendu que les divulgations des entreprises et gouvernements conformément à l'Exigence 4 soient soumises à un audit fiable et indépendant, appliquant les normes d'audit internationales. Il est attendu que les divulgations conformément à l'Exigence 4 comprendront une explication de l'audit et des procédures d'assurance-qualité auxquelles les données ont été soumises, avec un accès libre à la documentation en question.**
- b. **Il est exigé du Groupe multipartite que celui-ci s'accorde sur une procédure pour traiter de la qualité des données et de la vérification sur base d'une procédure standard que le Conseil d'administration aura approuvée. Il est exigé du GMP que celui-ci applique la procédure standard sans déviations significatives. Si le GMP souhaitait s'écarter des procédures standard, il devra demander par avance l'autorisation du Conseil d'administration. La demande du GMP traitera : (i) de la logique sous-tendant l'écart par rapport à la procédure standard ; (ii) de la**



question de savoir s'il existe des divulgations régulières des données exigées par la Norme ITIE au niveau de détail exigé ; (iii) de la question de savoir si les données financières font l'objet d'un audit fiable et indépendant, appliquant les normes internationales et (iv) de la question de savoir si les données historiques sont conservées assez longtemps.

L'alinéa (a) s'inspire de la décision du Conseil d'administration d'*encourager les divulgations systématiques*. Il souligne l'obligation pour les entités déclarantes de divulguer des informations sur leurs pratiques régulières d'audit et d'assurance qualité, ainsi que sur leur respect des normes internationales.

L'alinéa (b) exige que les Groupes multipartites suivent une procédure approuvée par le Conseil d'administration pour veiller à la qualité des données. Actuellement, il existe une seule procédure approuvée par le Conseil d'administration (selon laquelle « les paiements et revenus [sont] rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un Administrateur Indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement et sur d'éventuels écarts, si de tels écarts venaient à être identifiés »). Les Termes de Référence approuvés par le Conseil d'administration fournissent des détails supplémentaires sur les Exigences relatives à la façon dont ce travail est entrepris.

La formulation proposée permettrait au Conseil d'administration d'envisager d'approuver des procédures standardisées supplémentaires, qui pourraient être adoptées par les Groupes multipartites sans approbation préalable du Conseil d'administration. Dans l'intervalle, l'approche actuelle de la mise en oeuvre de l'ITIE selon les Termes de Référence standard s'appliquerait.

La dernière phrase souligne que les Groupes multipartites peuvent faire d'autres propositions, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Il est proposé que cette approche générique remplace l'Exigence 4.9.c et la « procédure convenue pour les divulgations intégrées », qui a été adoptée par un seul pays (la Norvège). L'Exigence 4.9.c a été interprétée à tort comme signifiant que l'intégration est une proposition revenant à « tout ou rien ». La demande de la Norvège (approuvée par le Conseil d'administration) n'en serait pas affectée.

Par ailleurs, il est recommandé de modifier l'Exigence 7.2 en précisant que « **Les pays mettant en oeuvre l'ITIE sont tenus de remplir des fichiers de données résumées pour chaque exercice comptable couvert par la mise en oeuvre de l'ITIE, selon le modèle approuvé par le Conseil d'administration de l'ITIE** ». Il s'agit d'une Exigence existante figurant actuellement dans les TdR standard pour les Administrateurs Indépendants. Elle mérite une référence plus précise dans l'Exigence 7.2, qui porte sur l'accessibilité des données.